



Département de la Gironde

Commune de Lanton

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Version arrêtée



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial	3
Article 2 Portée du règlement	3
Article 3 Zonage	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes	4
Article 4 Dérogation.....	4
Article 5 Publicités/preenseignes apposées sur mobilier urbain.....	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes.....	5
Article 6 Interdiction	5
Article 7 Enseigne parallèle au mur	5
Article 8 Enseigne perpendiculaire au mur	5
Article 9 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	5
Article 10 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	5
Article 11 Enseigne sur clôture	6
Article 12 Enseigne lumineuse.....	6
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires.....	7
Article 13 Enseigne temporaire	7

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Lanton.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Une zone de publicité unique est instituée sur le territoire communal, elle couvre l'ensemble des quatre agglomérations de la commune.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones agglomérées du territoire communal.

Article 4 Dérogation

Par dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, les publicités / préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ou palissade de chantier.

Article 5 Publicités/préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier, ne peuvent excéder une surface unitaire de 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / préenseignes lumineuses apposées sur le mobilier urbain sont interdites y compris le numérique

Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 6 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les clôtures non aveugles ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les toitures ou terrasse en tenant lieu

Article 7 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas recouvrir les modénatures architecturales.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser la limite de hauteur du rez-de-chaussée lorsque l'activité s'exerce uniquement au rez-de-chaussée.

Article 8 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

Article 9 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un même support.

Article 10 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité.

Elles ne peuvent excéder une hauteur au sol de 1,2 mètre.

Article 11 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture non-aveugles sont interdites.

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif par activité

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture aveugle est de 2 mètres carrés.

Article 12 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes 1 heure après la fermeture de l'activité et peuvent être allumées 1 heure avant l'ouverture de l'activité.

Les enseignes lumineuses éclairées par transparence (caisson lumineux) sont autorisées uniquement pour les lettres et signes découpés.

Les enseignes numériques sont interdites. Par dérogation, elles peuvent être autorisées dans les 2 cas suivant :

- Pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface n'excède pas 4 mètres carrés et dont la hauteur au sol n'excède pas 4 mètres de haut. Elles sont limitées en nombre à 1 par activité. L'image du dispositif doit être fixe et affichée uniquement des caractères alphanumériques.
- Pour les services d'urgence dans une limite d'un dispositif par activité et d'une surface n'excédant pas un mètre carré.

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 13 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur zone et leur type.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol pour une durée de plus de 3 mois définies par le deuxième alinéa de l'article R.581-68 du code de l'environnement ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carré et une hauteur au sol excédant 4 mètres de haut.